

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4209-2022
PHASE 1

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

RAPPORT ANNUEL 2021-2022 D'ÉNERGIR

ÉNERGIR s.e.c.

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

**POUR UNE INITIATIVE D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE EN GAZ NATUREL
QUI SOIT TRANSPARENTE
CHEZ ÉNERGIR**

MÉMOIRE

Jean Schiettekatte
Consultant en énergie

André Bélisle
Président de l'AQLPA

M^e Dominique Neuman, LL.B.
Procureur

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 30 avril 2023

TABLE DES MATIÈRES

LE MANDAT, L'OBJET ET LE PLAN DU PRÉSENT MÉMOIRE.....	1
1 - LES INFORMATIONS EN LIEN AVEC L'INITIATIVE D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE EN GAZ NATUREL D'ÉNERGIR QUI NE SONT PAS PUBLIQUES.....	2
2 - LES PRINCIPES DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ENVIRONNEMENTALE AINSI QUE DE LA PARTICIPATION EFFECTIVE ET DE L'IMPLICATION DU PUBLIC	4
3 - LA RECOMMANDATION DE SÉ-AQLPA POUR UNE INITIATIVE D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE EN GAZ NATUREL QUI SOIT TRANSPARENTE, CHEZ ÉNERGIR	21

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Les numéros des recommandations réfèrent à la présente Phase 1 du présent dossier, suivie du chapitre du présent mémoire.

RECOMMANDATION NO. 1.1

POUR UNE INITIATIVE D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE EN GAZ NATUREL QUI SOIT TRANSPARENTE, CHEZ ÉNERGIR

1. Nous recommandons à la Régie de l'énergie de **SUSPENDRE SA DÉCISION DE « DONNER ACTE »** ou non au Rapport d'Énergir de suivi sur son *Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel* ([Pièce B-0184, Énergir-12, vr Doc. 4 avec version confidentielle B-0185](#)) tant que les informations et documents suivants n'auront pas été **DÉPOSÉS PUBLIQUEMENT** et après avoir permis aux intervenants de les commenter :

- Les accords d'approvisionnement responsable en gaz naturel auprès des fournisseurs participant à l'*Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel* d'Énergir.
- La « *prime Initiative* » payée à chacun de ces producteurs (avec son calcul dans chaque cas, en indiquant sur quels résultats antérieurs et/ou sur la base de quels engagements futurs les producteurs visés obtiennent cette rémunération supplémentaire pour leur gaz naturel). Le montant de cette Prime n'est actuellement pas public mais est accessible seulement aux intervenants reconnus au Dossier par la Régie, sur demande et après avoir pris un engagement de confidentialité.
- Les rapports intégraux de la certification EO100 de chacun de ces producteurs, pas seulement leurs sommaires.
- Les « indicateurs clés » ayant mené aux « notes » de chacun de ces producteurs, en ventilant les indicateurs et les notes pour chacun des trois niveaux de chacun des indicateurs et en décrivant chacun.
- Indiquer comment les points sont attribués pour chacun de ces « indicateurs clés ».
- Expliquer sur quoi Énergir se base (semblant contredire le texte des rapports de certifications) pour alléguer que ce seraient les « producteurs » qui seraient certifiés et non pas des sites spécifiques (voir [Pièce B-0184, Énergir-12, vr Doc. 4](#) avec version confidentielle B-0185).
- Confirmer que les sites de ces producteurs approvisionnant Énergir sont bel et bien ceux faisant l'objet des rapports de certification EO 100.
- Dans le cas d'un des producteurs ayant trois rapports de certification distincts pour trois sites différents (le producteur ARC Resources Ltd. (ARC)), indiquer lequel des trois est celui fournissant Énergir (et donc lequel des trois serait celui constituant « un approvisionnement responsable d'Énergir »).

- Indiquer si les résultats (les « notes ») apparaissant aux certifications résultent d'une auto-évaluation par le producteur ou d'un audit indépendant, ou des deux et dans quelle mesure. Les rapports de certification ne sont pas clairs à cet égard.
- Indiquer dans quelle mesure Énergir tient compte uniquement des notes faciles à obtenir de niveau 1 ou au contraire des résultats des 3 niveaux pour déterminer si un producteur ou site se qualifie ou non comme constituant un « *approvisionnement responsable* ».
- Vu la très grande facilité apparente des candidats à obtenir des notes quasi-parfaites de « *niveau 1* » lors de la certification, divulguer s'il existe des producteurs gaziers qui auraient échoué à obtenir la certification EO 100.
- Vu la très grande facilité apparente des candidats à obtenir des notes quasi-parfaites de « *niveau 1* » lors de la certification, indiquer quelle est la note de passage pour obtenir la certification EO 100.
- Expliquer comment il se fait que tous les candidats obtiennent environ entre 90% et 100% des points de « *niveau 1* »
- Expliquer comment il se fait que le producteur de gaz de schiste Seneca (Pennsylvanie) (*qui se trouve de plus, empêtré dans une multitude d'avis d'infraction environnementaux - voir notre question 1.1.12*) réussit à obtenir une « *note* » quasi-parfaite même de « *niveau 1* » et à se qualifier de producteur « *responsable* ».

2. Subsidiatement, **SUSPENDRE SA DÉCISION DE « DONNER ACTE »** ou non au Rapport d'Énergir de suivi sur son *Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel* ([Pièce B-0184, Énergir-12, vr Doc. 4](#) avec version confidentielle B-0185) jusqu'au **DÉPÔT CONFIDENTIEL** d'un ou plusieurs de ces informations et documents, avec droit des intervenants de les consulter sous engagement de confidentialité, dans les cas que la Régie déterminera, et après avoir permis aux intervenants de les commenter.

3. Subsidiatement, **PRENDRE ACTE** dudit Rapport ([Pièce B-0184, Énergir-12, vr Doc. 4](#) avec version confidentielle B-0185) **EN REQUÉRANT** qu'Énergir **ULTÉRIEUREMENT DÉPOSE PUBLIQUEMENT**, à la date que la Régie indiquera, *ces informations et documents (ou dépose confidentiellement avec droit des intervenants de les consulter sous engagement de confidentialité dans les cas que la Régie déterminera)* et/ou exprime son insatisfaction qu'ils ne le soient pas.

4. Subsidiatement, **RÉFÉRER** à la cause tarifaire 2023-2024 d'Énergir (Dossier R-4213-2022) la détermination de l'opportunité de requérir ou non qu'Énergir dépose publiquement ces informations et documents (*ou les dépose confidentiellement avec droit des intervenants de les consulter sous engagement de confidentialité dans les cas que la Régie déterminera*).

LE MANDAT, L'OBJET ET LE PLAN DU PRÉSENT MÉMOIRE

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier R-4209-2022, de la cause du rapport annuel 2021-2022 d'Énergir, s.e.c.

Dans ce cadre, Énergir dépose rapport de suivi relatif à son *Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel* d'Énergir ([Pièce B-0184, Énergir-12, vr Doc. 4](#) avec version confidentielle B-0185), dont elle demande à la Régie de « *prendre acte* ».

2 - Conformément à la [Décision D-2023-037](#), parag. 35-36, le présent mémoire constitue les représentations de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* **quant au caractère public ou non des informations en lien avec l'Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel d'Énergir et son rapport de suivi.**

1

LES INFORMATIONS EN LIEN AVEC L'INITIATIVE D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE EN GAZ NATUREL D'ÉNERGIR QUI NE SONT PAS PUBLIQUES

3 - Énergir décrit comme suit son *Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel* :

*En 2017, nous avons lancé une démarche d'approvisionnement gazier responsable visant à **encourager la divulgation d'information crédibles et l'emploi par les producteurs des meilleures pratiques ESG dans leurs opérations.** Ultimement, nous croyons que l'emploi de ces meilleures pratiques par **des producteurs qui font preuve de leadership en termes de développement durable** pourra contribuer indirectement à **réduire l'empreinte environnementale du gaz naturel que nous distribuons.***

[Souligné en caractère gras par nous]

Source : ÉNERGIR, [Développement durable, Nos pratiques](#), section « Approvisionnements gaziers ».

Une « prime Initiative » est versée par Énergir aux producteurs de gaz naturel ainsi reconnus par elle. Il s'agit de producteurs de gaz naturel traditionnel (GNT). Énergir espère qu'un jour tous ses fournisseurs gaz naturel traditionnel (GNT) se qualifieront ainsi comme des « approvisionnements responsables ».

4 - Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) ont identifié que les informations suivantes en lien avec l'*Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel* d'Énergir ne sont actuellement pas publiques (et/ou ne sont pas accessibles aux intervenants sur engagement de confidentialité) :

- Les accords d'approvisionnement responsable en gaz naturel auprès des fournisseurs participant à l'*Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel* d'Énergir.
- La « *prime Initiative* » payée à chacun de ces producteurs n'est pas publique mais est accessible seulement aux intervenants reconnus au Dossier par la Régie, sur demande et après avoir pris un engagement de confidentialité.
- Les rapports intégraux de la certification EO100 de ces producteurs. La page [Développement durable, Nos pratiques](#), du site Internet d'Énergir, citée en note infrapaginale révisée à la [Pièce B-0184, Énergir-12, vr Doc. 4](#) (avec version confidentielle B-0185), en sa section « Approvisionnements gaziers » ne divulgue en effet que les sommaires de ces certifications incluant les « *notes* » finales obtenues, mais **sans que soient accessibles les résultats de ces sites ou entreprises menant à ces « notes »**. Les « **indicateurs clés** » ayant mené à ces « *notes* » sont par ailleurs **inaccessibles**, au point où l'on se demande par exemple comment un producteur de gaz de schiste (qui se trouve de plus, empêtré dans des avis d'infraction environnementaux) réussit à obtenir une « note » quasi-parfaite; **un minimum de transparence serait à tout le moins requis pour que l'on puisse comprendre et obtenir l'information sur la base fondant les certifications obtenues**. Enfin, dans le cas d'un des producteurs ayant trois rapports de certification distincts pour trois sites distincts (<https://energystandards.org/certified-sites/>), **l'on ignore lequel des trois est celui fournissant Énergir**. **Beaucoup d'autres informations sont aussi manquantes sur l'*Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel* d'Énergir**.

5 - Tous ces aspects sont développés au chapitre 3 du présent rapport.

2

LES PRINCIPES DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ENVIRONNEMENTALE AINSI QUE DE LA PARTICIPATION EFFECTIVE ET DE L'IMPLICATION DU PUBLIC

6 - Il y a lieu, au préalable, d'énoncer les principes applicables de l'accès à l'information environnementale ainsi que de la participation effective et de l'implication du public.

7 - Dans le cadre de la surveillance que la Régie de l'énergie exerce sur les activités du distributeur gazier Gazifère par l'entremise de l'examen de son rapport annuel, la Régie dispose en effet du **pouvoir discrétionnaire, selon ce qu'elle juge opportun**, de requérir qu'Énergir rende publiques (*ou rende accessible sur engagement de confidentialité*) des informations actuellement non publiques ou non ainsi disponibles.

8 - Au présent dossier, la Régie de l'énergie n'a donc aucunement à déterminer si Énergir serait ou non déjà sujette à une **OBLIGATION** de rendre publiques des informations actuellement non publiques. Ce n'est pas là, le débat. C'est plutôt la Régie, par sa décision discrétionnaire, qui décidera ou non d'ainsi l'**OBLIGER**.

La Régie a uniquement ici à décider s'il est ou non opportun, selon son bon jugement, qu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire de requérir qu'Énergir rende publiques des informations actuellement non publiques ou inaccessibles. - Et, tel qu'il ressort du présent mémoire, SÉ-AQLPA plaident que la Régie devrait ainsi exercer son pouvoir discrétionnaire.

9 - Aux fins de l'exercice par la Régie de ce pouvoir discrétionnaire basé sur l'opportunité, SÉ-AQLPA soumettent respectueusement que l'accès à l'information ainsi que la participation effective et l'implication du public constituent des **composantes essentielles de l'« intérêt public », de la « perspective de développement durable » et de l'« équité sur le plan individuel et collectif »** qui doivent faire partie des considérations de la Régie de l'énergie dans l'exercice de toutes ses juridictions selon l'article 5 de sa [Loi constitutive](#).

10 - Bien qu'il ne constitue pas la seule source de la définition du « développement durable », l'article 6 de la [Loi sur le développement durable RLRQ, c. D-8.1.1](#) en énonce 16 principes, dont les suivants sur la **participation et l'engagement du public et l'accès du public à l'information en matière de développement durable** :

e) « participation et engagement »: **la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires** pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;

f) « accès au savoir »: les mesures favorisant l'éducation, **l'accès à l'information** et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et **la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable**;

11 - Dans [Ressources Strateco inc. c. Québec \(PG\), CSQ 200-17-022389-159, le 21 juin 2017, J. Jacques, 2017 QCCS 2679](#), par. 442 et 446, la Cour supérieure cite avec approbation ces deux principes législatifs constitutifs du développement durable, y voyant un énoncé du **principe plus large d'acceptabilité sociale**, faisant partie de la notion de développement durable, et en citant avec approbation la définition suivante qu'en donne le ministre du Développement durable, de l'Environnement, des Parcs et de la Faune (MDDEPF) du Québec :

[442] Dans sa décision, le ministre a fourni sa définition de l'acceptabilité sociale, laquelle rejoint celle priorisée par l'expert Simard. À cet égard, il s'exprime comme suit :

Le critère de l'acceptabilité sociale

[10] L'acceptabilité sociale peut être définie comme étant « le résultat d'un processus par lequel les parties concernées construisent ensemble les conditions minimales à mettre en place, pour qu'un projet, programme ou politique s'intègre harmonieusement, et à un moment donné, dans son milieu naturel et humain » ou **comme étant « le résultat d'un processus de construction et des interactions entre les membres d'une communauté ».**

[11] **L'acceptabilité sociale est modulée par un ensemble de facteurs :**

Elle [l'acceptabilité sociale] est relative au contexte, aux circonstances, aux caractéristiques d'un milieu à un moment donné, aux conditions socioéconomiques de la communauté impliquée au moment où apparaît un projet, au cadre institutionnel dans lequel les décisions sont prises, aux politiques nationales qui s'appliquent, au cadre de gouvernance du projet, à l'identité du promoteur, à la nature des rapports sociaux et des rapports de force au sein de la communauté et à une foule d'autres facteurs.

[Souligné en caractère gras par nous]

Dans cette affaire, la Cour supérieure estime que le défaut d'acceptabilité sociale d'un projet minier constituait un motif suffisant de refus de son autorisation environnementale par le gouvernement. La Cour supérieure souligne effectivement que « ***l'acceptabilité sociale était au cœur de la faisabilité du projet*** » (par. 504, 507, 523, 529), ce qu'a confirmé la Cour d'appel ([Ressources Strateco inc. c. Québec PG, 2020 QCCA 18](#), par 134, 136, 137, 138,139).

12 - Les principes ci-dessus énoncés du développement durable que sont la participation et l'engagement du public ainsi que l'accès du public à l'information et, de là, celui de l'acceptabilité sociale (tout comme les autres principes qui sont énoncés à l'article 6 de la [Loi sur le développement durable RLRQ, c. D-8.1.1](#)) sont bien connus internationalement et également au sein de la communauté environnementale.

13 - L'importance de la participation et de l'engagement du public ainsi que de l'accès du public à l'information en matière de développement durable (en vue d'amener une acceptabilité sociale des projets) se trouve ainsi exprimée dans plusieurs instruments internationaux, notamment la [Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement \(Convention d'Aarhus\)](#) de la Commission CÉ des Nations Unies, conclue à Aarhus, Danemark, le 25 juin 1998.

Cette Convention d'Aarhus édicte :

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention Aarhus)

Préambule

Les Parties à la présente Convention, [...]

Affirmant la nécessité de protéger, de préserver et d'améliorer l'état de l'environnement et d'assurer un développement durable et écologiquement rationnel,

Reconnaissant qu'une protection adéquate de l'environnement est essentielle au bien-être de l'homme ainsi qu'à la jouissance des droits fondamentaux, y compris du droit à la vie lui-même,

Reconnaissant également que chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être et le devoir, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures,

*Considérant qu'afin d'être en mesure de faire valoir ce droit et de s'acquitter de ce devoir, les **citoyens doivent avoir accès à l'information, être habilités à participer au processus décisionnel** et avoir accès à la justice en matière d'environnement, étant entendu qu'ils peuvent avoir besoin d'une assistance pour exercer leurs droits,*

Reconnaissant que, dans le domaine de l'environnement, un meilleur accès à l'information et la participation accrue du public au processus décisionnel permettent de prendre de meilleures décisions et de les appliquer plus efficacement, contribuent à sensibiliser le public aux problèmes environnementaux, lui donnent la possibilité d'exprimer ses préoccupations et aident les autorités publiques à tenir dûment compte de celles-ci,

Cherchant par là à favoriser le respect du principe de l'obligation redditionnelle et la transparence du processus décisionnel et à assurer un appui accru du public aux décisions prises dans le domaine de l'environnement,

Reconnaissant qu'il est souhaitable que la transparence règne dans toutes les branches de l'administration publique et invitant les organes législatifs à appliquer les principes de la présente Convention dans leurs travaux, [...]

Reconnaissant en outre le rôle important que les citoyens, les organisations non gouvernementales et le secteur privé peuvent jouer dans le domaine de la protection de l'environnement,

Désireuses de promouvoir l'éducation écologique afin de faire mieux comprendre ce que sont l'environnement et le développement durable et d'encourager le grand public à être attentif aux décisions qui ont des incidences sur l'environnement et le développement durable et à participer à ces décisions, [...]

Reconnaissant qu'il est important que les gouvernements tiennent pleinement compte dans leur processus décisionnel des considérations liées à l'environnement et que les autorités publiques doivent donc disposer d'informations exactes, détaillées et à jour sur l'environnement,

Sachant que les autorités publiques détiennent des informations relatives à l'environnement dans l'intérêt général, [...]

Notant qu'il est important d'informer convenablement les consommateurs sur les produits pour leur permettre de faire des choix écologiques en toute connaissance de cause, [...]

Art. 1 Objet

Afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, chaque Partie garantit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus

décisionnel et d'accès à la justice en matière conformément aux dispositions de la présente Convention. [...]

Art. 3 Dispositions générales

1. Chaque Partie prend les mesures législatives, réglementaires ou autres nécessaires, y compris des mesures visant à assurer la compatibilité des dispositions **donnant effet aux dispositions de la présente Convention relatives à l'information, à la participation du public** et à l'accès à la justice, ainsi que des mesures d'exécution appropriées, dans le but de mettre en place et de maintenir un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application des dispositions de la présente Convention. [...]

Art. 4 Accès à l'information sur l'environnement

1. Chaque Partie fait en sorte que, sous réserve des paragraphes suivants du présent article, **les autorités publiques mettent à la disposition du public, dans le cadre de leur législation nationale, les informations sur l'environnement qui leur sont demandées**, y compris, si la demande leur en est faite et sous réserve de l'alinéa b) ci-après, des copies des documents dans lesquels ces informations se trouvent effectivement consignées, que ces documents renferment ou non d'autres informations:

a) **Sans que le public ait à faire valoir un intérêt particulier;**

b) Sous la forme demandée à moins: i) Qu'il soit raisonnable pour l'autorité publique de communiquer les informations en question sous une autre forme, auquel cas les raisons de ce choix devront être indiquées; ou ii) Que les informations en question aient déjà été rendues publiques sous une autre forme. [...]

Art. 5 Rassemblement et diffusion d'informations sur l'environnement

1. Chaque Partie fait en sorte:

a) **Que les autorités publiques possèdent et tiennent à jour les informations sur l'environnement qui sont utiles à l'exercice de leurs fonctions;** [...]

2. Chaque Partie veille à ce que, dans le cadre de la législation nationale, les autorités publiques **mettent les informations sur l'environnement à la disposition du public de façon transparente et à ce que ces informations soient réellement accessibles**, notamment:

a) En fournissant au public des renseignements suffisants sur le type et la teneur des informations sur l'environnement détenues par les autorités publiques compétentes, sur les principales conditions auxquelles ces informations sont mises à sa disposition et lui sont accessibles et sur la procédure à suivre pour les obtenir;

b) En prenant et en maintenant des dispositions pratiques, par exemple:

i) En établissant des listes, des registres ou des fichiers accessibles au public;

ii) En faisant obligation aux fonctionnaires d'apporter leur concours au public qui cherche à avoir accès à des informations en vertu de la présente Convention; et

iii) En désignant des points de contact; et

c) En donnant accès gratuitement aux informations sur l'environnement figurant dans les listes, registres ou fichiers visés à l'alinéa b) i) ci-dessus. [...]

8. Chaque Partie met au point des mécanismes dans le but de faire en sorte que **des informations suffisantes sur les produits soient mises à la disposition du public de manière à permettre aux consommateurs de faire des choix écologiques en toute connaissance de cause.** [...]

14 - Bien que les conventions et traités internationaux ne s'appliquent pas, par elles-mêmes, en droit interne canadien ou québécois (à moins d'avoir spécifiquement été ré-adoptés par les législatures fédérale ou provinciales-territoriales, ce que n'est ici pas le cas), l'Honorable juge L'Heureux-Dubé, écrivant pour la majorité de la Cour suprême du Canada dans [Baker c. Canada, \[1999\] 2 R.C.S. 817](#), par. 70, a cependant décidé que :

[[Les valeurs exprimées dans le droit international] des droits de la personne peuvent, toutefois, être prises en compte dans l'approche contextuelle de l'interprétation des lois

[Souligné en caractère gras par nous]

Et c'est ici le cas. Le Canada et le Québec font en effet partie de la communauté internationale. Et les enjeux environnementaux sont des enjeux mondiaux.

L'Honorable juge L'Heureux-Dubé, écrivant pour la majorité de la Cour suprême du Canada ajoute, toujours dans [Baker c. Canada, \[1999\] 2 R.C.S. 817](#), par. 70, que :

Comme le dit R. Sullivan, *Driedger on the Construction of Statutes* (3e éd. 1994), à la p. 330:

[TRADUCTION] [La législature est présumée respecter les valeurs et les principes contenus dans le droit international, coutumier et conventionnel. Ces principes font partie du cadre juridique au sein duquel une loi est adoptée et interprétée. Par

conséquent, dans la mesure du possible, il est préférable d'adopter des interprétations qui correspondent à ces valeurs et à ces principes.

[Soulignement sans caractère gras par la Cour suprême du Canada]

[Souligné en caractère gras par nous]

15 - SÉ-AQLPA soumettent par conséquent à la Régie au présent dossier que, si des conventions et traités internationaux peuvent servir, comme énoncé dans *Baker*, à interpréter les OBLIGATIONS législatives canadiennes ou québécoises, **a fortiori de tels conventions et traités internationaux (tels que la *Convention d'Aarhus*) peuvent aussi servir à l'exercice, par le présent Tribunal, de sa DISCRÉTION de déterminer si des documents d'intérêt environnemental actuellement non publics devraient ou non le devenir (ou être au moins accessibles à des intervenants sur engagement de confidentialité), ce qui constitue l'objet du présent mémoire.**

L'enseignement à tirer à ce sujet de la *Convention d'Arhus* ci-dessus citée est que l'accès à l'information environnementale est d'une importance particulière, internationalement reconnue, comme outil :

- d'aide à l'implication du public dans les prises de décision,
- d'aide à la détermination de l'acceptabilité sociale des projets et
- d'aide à ce que le public dispose d'informations suffisantes sur les produits afin de permettre aux consommateurs de faire des choix écologiques en toute connaissance de cause.

16 - Le présent Tribunal, dans l'exercice de sa discrétion, au présent dossier, de requérir ou non la publication (ou l'accessibilité) aux informations en lien avec l'*Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel* d'Énergir, peut aussi s'inspirer du fait que, sur d'autres sujets (couverts par la [Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ, c. Q-2, chapitre X « Accès à l'information et registres »](#), art. 118.4 à 118.5.3), le législateur a pris la

peine de rédiger un chapitre complet de sa [Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ, c. Q-2](#), y dressant une **longue liste d'informations environnementales devant être rendues publiques sur ces autres sujets.**

Comme le montrent cette vaste liste d'autres sujets, la publication des informations d'intérêt environnemental semble ainsi constituer un sujet de préoccupation importante du législateur.

La Régie, au présent dossier, se trouve ainsi amenée à exercer sa discrétion en reconnaissant l'importance que le législateur accorde déjà, en général, à la divulgation de l'information environnementale.

17 - Le présent Tribunal, dans l'exercice de sa discrétion, au présent dossier, de requérir ou non la publication (ou l'accessibilité) des informations en lien avec l'*Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel* d'Énergir, peut aussi s'inspirer, non pas tant du résultat que du **niveau de réflexion contenu au jugement suivant de la Cour d'appel.**

Ainsi, dans [Bellefleur c. Québec \(PG\), CAQ 200-09-000129-939, le 24 août 1993, JJ. LeBel, Baudouin, Proulx](#), l'Honorable juge Proulx, dissident, a rappelé que le ministre de l'environnement du Québec, dans l'établissement par décret de la liste des documents devant être rendus publics par le promoteur Hydro-Québec aux fins de la consultation du public selon les art. 31.3 et 31.4 de la [Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ, c. Q-2](#), puis aux fins de la recommandation du ministre et de la décision du gouvernement suite à cette consultation, étaient tenus (p. 29) à **une « obligation par ailleurs fondamentale de garantir une information et une consultation suffisantes pour assurer un minimum d'équité dans la participation du public »**, obligation à laquelle ils avaient failli dans ce cas, selon l'Honorable juge Proulx, entraînant l'invalidation du décret d'autorisation environnementale (p. 34).

L'Honorable juge Baudouin avec l'appui de l'Honorable juge LeBel, a pris lui aussi le soin de **déplorer l'insuffisance de l'information du public ayant servie à sa consultation**

puis à la décision gouvernementale, mais considéra malgré tout que l'autorisation environnementale du projet d'Hydro-Québec était juridiquement valide (*mais il faut garder à l'esprit que dans ce dossier, la Cour devait déterminer s'il y avait une obligation d'informer dont dépendait la validité d'une décision, ce qui n'est pas le cas au présent dossier où la Régie de l'énergie est simplement appelée à exercer sa discrétion de déterminer si des informations doivent ou non être rendues publiques ou accessibles*). Le jugement Bellefleur, bien que ne portant pas sur la même réalité discrétionnaire qui incombe à la Régie ici, est toutefois important à des fins de contexte; il montre qu'une insuffisance d'information du public a même failli faire invalider une décision gouvernementale, **une telle insuffisance ayant été jugée d'intérêt important par les trois juges de la Cour d'appel**). Les juge Baudouin, avec l'appui du juge LeBel, souligne ainsi :

pp. 71-72 :

La réponse contenant **les informations sur la base desquelles l'administration doit prendre sa décision, soit l'étude d'impact, est dans notre cas au mieux, superficielle et incomplète, au pire presque totalement déficiente sur ce point**. Les préoccupations culturelles et sociales de la collectivité des appelants ont été ignorées par le promoteur et sont traitées de façon cavalière, comme si elles n'étaient pas prioritaires ou même importantes. **La carence est, à mon avis, évidente, claire et difficilement justifiable. [...] L'efficacité administrative, au nom de laquelle le promoteur voudrait que l'on renvoie tout simplement à des études complémentaires l'examen de cet aspect du projet, ne peut servir de justification pour masquer une réalité aussi importante**.

p. 74 :

Or, tout ce que le Ministre a finalement obtenu à l'époque ont été les quelques passages que j'ai cités précédemment (soit 5 pages sur 200) qui, pratiquement parlant, **relèvent du domaine des banalités et des généralités, et ne fournissent aucun des renseignements ou informations demandés**.

p. 76 :

Donc, **lorsqu'est venu le moment de prendre la décision, le Ministre, et par la suite le cabinet, avaient en leur possession une étude d'impact incomplète**.

p. 78 :

On ne peut manquer également d'éprouver une sympathie pour **les appelants qui fondaient de grands espoirs sur le processus prévu par la loi pour assurer leur protection**. Qu'ils aient été déçus est certain et que **l'esprit de la loi et les règles du jeu de la transparence et de la franchise n'aient pas été entièrement respectés** l'est aussi. Il est regrettable que l'on n'ait pas considéré plus adéquatement l'impact du projet sur la vie des communautés que représentent les appelants. Toutefois, ces imperfections qui tiennent à la politique suivie par le gouvernement et aux procédés, à mon avis, critiquables du promoteur, ne sont pas suffisantes pour me permettre d'intervenir et de substituer en fait ma décision à celle des autorités politiques.

[Souligné en caractère gras par nous]

18 - À titre illustratif et de mise en contexte additionnelle, « **[I]a France a fait de l'information environnementale des citoyens un axe prioritaire de sa politique environnementale** » (Source : RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES, *L'information environnementale*, le Mercredi 6 mai 2020, <https://www.ecologie.gouv.fr/linformation-environnementale>).

Le Commissariat général au développement durable de France, dans [L'accès à l'information sur l'environnement](#), Mis à jour le 26 juin 2019, rappelle aussi que :

L'accès à l'information sur l'environnement, comme droit de savoir, constitue le premier pilier de la Convention d'Aarhus. A ce titre, **il lie directement démocratie et transparence de l'administration**. Son principe établit le droit pour toute personne d'obtenir des autorités publiques les informations qu'elles détiennent sur l'environnement. Les autorités publiques sont donc tenues de communiquer aux personnes qui en font la demande, les informations qu'elles détiennent sur l'environnement, ou qui sont détenues pour leur compte.

L'accès à l'information sur l'environnement est ouvert à toute personne, physique ou morale, sans que le demandeur n'ait à justifier d'un intérêt. En conséquence, **aucune justification n'est nécessaire pour formuler une demande d'information**. Nul besoin, non plus, d'être citoyen ou résident. Cette communication se fait dans le respect de certaines modalités

particulières et sous réserve de certains motifs pouvant justifier une décision de refus.

[Souligné en caractère gras par nous]

A. Houdret, I. Pasqua et S.F. Meknassi, dans [L'accès à l'information environnementale: vecteur d'une gouvernance responsable au Maroc et en Tunisie ?](#), Briefing Paper 11/2018, Bonn: German Development Institute / Deutsches Institut für Entwicklungspolitik (DIE), DOI: <https://doi.org/10.23661/bp11.2018>, https://www.idos-research.de/uploads/media/BP_11.2018.pdf, ajoutent à ce sujet :

*[...] une gouvernance environnementale responsable aiderait non seulement à traiter les problèmes environnementaux et les besoins des populations, mais contribuerait aussi à la transformation des relations sociétales vers une gouvernance plus démocratique (c.-à-d. transparente, **responsable et participative**).*

L'accès à l'information environnementale joue un rôle crucial à cet égard : seuls des citoyen(ne)s au fait de la disponibilité, de la qualité et de l'utilisation des ressources naturelles, peuvent débattre, prendre des décisions éclairées et revendiquer leurs droits. Les institutions chargées de renforcer la transparence peuvent contribuer à ce que les acteurs publics et privés rendent compte de leurs décisions.

Thierry Lavoux, dans [L'information environnementale : nouvel instrument de régulation politique en Europe ?](#), Revue internationale de politique comparée, 2003/2 (Vol. 10), pages 177 à 194, <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-politique-comparee-2003-2-page-177.htm>, en page 177, affirme aussi :

1. L'information environnementale est devenue un outil essentiel pour la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques d'environnement. Son essor constitue une condition indispensable à la participation des citoyens à la gestion de l'environnement. L'information est en effet de plus en plus considérée comme un outil de communication permettant de s'assurer que les citoyens et la société civile en général (entreprises, consommateurs, associations, syndicats) jouent pleinement leur rôle. Dans une économie de marché où l'accès à une information libre et honnête est une pré condition au fonctionnement équilibré des forces "motrices" agissant sur l'environnement, la gestion et la protection du capital naturel sont désormais étroitement dépendantes de ce que certains (OCDE 2001) appellent la "démocratie environnementale".

2. À l'origine des efforts accomplis par les États pour concevoir les dispositifs amont (la métrologie, les réseaux de mesures) et aval (les rapports de statistiques, les indicateurs) de l'information environnementale, il y a des textes législatifs et réglementaires de niveau national ou international **comme la convention d'Aarhus (1998)**, la recommandation de l'OCDE sur l'information environnementale (1998), ou à l'échelle de l'Union européenne, la directive sur l'accès à l'information que les États membres doivent transposer et appliquer (1990).

3. **Certains États vont au-delà de ces obligations légales en considérant que l'information devient, au même titre que les instruments juridiques et économiques, un outil de régulation.** Selon eux, l'information, lorsqu'elle est conçue avec rigueur et impartialité permet de déboucher sur une prise de conscience pouvant aller jusqu'à modifier durablement les comportements des agents économiques dans les directions souhaitées par ceux qui représentent l'intérêt général.

4. La création de l'Agence européenne de l'environnement au début des années 90, dont le fonctionnement repose sur un réseau de compétences techniques scientifiques et statistiques transeuropéen, **correspond à une dynamique qui pourrait faire à terme de l'information une troisième voie dans la conception des politiques d'environnement [1] et leur mise en œuvre**

[1] Après la première voie "command and control" et la deuxième voie : les instruments de marché.

[Souligné en caractère gras par nous]

19 - En outre, il y a lieu de garder à l'esprit qu'un des motifs principaux de la création de la Régie de l'énergie a été de **permettre la participation d'organisations de la société civile offrant une diversité de points de vue s'ajoutant à la propre équipe d'analystes spécialisés de la Régie**, dans le cadre des prises des décisions énergétiques au Québec. (Or, pour participer et exprimer des points de vue, l'on doit pouvoir être informé) :

GOVERNEMENT DU QUÉBEC, *L'énergie au service du Québec. Une perspective de développement durable*, Québec 1996, https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/44075?docref=mMZfGLDQY_75DxBssaxxCA

Page 3 : La création d'une Régie de l'énergie, dotée de pouvoirs décisionnels, apportera transparence et équité dans le fonctionnement du secteur énergétique québécois, dans la définition des tarifs des entreprises réglementées. Sa mise en place garantira que **les choix d'investissement sont effectués en connaissance de cause et que le public y participe pleinement.**¹

Page 20 : **Il faut ajouter que le mode d'examen utilisé [N.D.L.R. : avant la création de la Régie de l'énergie] pour analyser les modifications des tarifs d'Hydro-Québec ne pouvait être considéré comme satisfaisant.** Le processus en vigueur jusqu'à tout récemment se déroulait sur une période de temps très limitée, au sein de l'Assemblée nationale, devant la Commission parlementaire de l'économie et du travail. Cet examen public s'appuyait sur les analyses effectuées par l'administration – soit essentiellement le ministère des

¹ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *L'énergie au service du Québec. Une perspective de développement durable*, Québec 1996, https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/44075?docref=mMZfGLDQY_75DxBssaxxCA, page 3. Souligné en caractère gras par nous.

Ressources naturelles –, et consistait, pour les députés membres de la commission parlementaire, à auditionner les dirigeants d'Hydro-Québec afin de préciser les conditions des demandes tarifaires déposées. **Le système ne permettait pas un examen suffisamment approfondi des causes tarifaires**, en raison du **temps disponible** à la commission parlementaire, des **ressources limitées** à la disposition du ministère des Ressources naturelles, ainsi que de la **difficulté de contre-expertiser adéquatement** la haute direction d'Hydro-Québec. **La conjoncture politique pouvait interférer avec les décisions concernant la société d'État**. Par ailleurs, **la participation du public n'était qu'indirecte**, puisque les différents intervenants concernés n'avaient pas la possibilité d'interroger Hydro-Québec sur les raisons des modifications tarifaires demandées.

Pour ces différentes raisons, on comprend l'intérêt d'étendre au secteur de l'électricité la formule de la régie, telle qu'elle existe déjà dans le secteur du gaz naturel. Pour le gouvernement du Québec, la création d'une Régie de l'énergie chargée de réglementer le secteur de l'électricité constitue **la meilleure façon de garantir, dans ce secteur, l'équité et la transparence dans l'analyse des tarifs** – et, ainsi, de donner suite concrètement à l'un des objectifs de la nouvelle politique énergétique. La Régie est l'organisme le mieux adapté à cette fin.²

Page 22 : Ces audiences [NDLR : de la Régie de l'énergie] **doivent pouvoir permettre une participation réelle du public**.³

[Souligné en caractère gras par nous]

20 - De plus, nous soulignons que, bien qu'Énergir s.e.c. ne soit pas à proprement parler une organisation publique, il est important de noter qu'au 30 septembre 2022, la société *Capital d'Amérique CDPQ inc.* (une filiale de la *Caisse de dépôt et de placement du Québec – CDPQ*) détient 80,8956 % des parts de *Trencap* (le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) détient quant à lui 19,1044 % des parts de cette dernière). *Trencap* détient

² GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *L'énergie au service du Québec. Une perspective de développement durable*, Québec 1996, https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/44075?docref=mMZfGLDQY_75DxBssaxx_CA, page 20. Souligné en caractère gras par nous.

³ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *L'énergie au service du Québec. Une perspective de développement durable*, Québec 1996, https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/44075?docref=mMZfGLDQY_75DxBssaxx_CA, page 22. Souligné en caractère gras par nous.

100 % des actions de *Noverco*, l'unique actionnaire d'*Énergir inc.*, laquelle détient 100 % des parts d'*Énergir s.e.c.* (Source : **ÉNERGIR INC.**, [Notice annuelle. Exercice clos le 30 septembre 2022](#), page 11, notes 1 et 2). **Énergir s.e.c. présente donc une certaine ressemblance avec une société publique.** De plus, de par la *Loi sur la Régie de l'énergie*, elle détient un monopole de distribution du gaz naturel dans une grande partie du territoire du Québec, de sorte que la totalité des consommateurs gaziers de ce territoire ne peuvent s'approvisionner en gaz qu'auprès d'Énergir.

C'est dans ce contexte que le présent Tribunal, dans l'exercice de sa discrétion, au présent dossier, de requérir ou non la publication (ou l'accessibilité) aux informations en lien avec l'*Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel* d'Énergir, **pourrait opter de requérir une plus grande transparence de la part d'Énergir qu'il ne le ferait auprès d'une société purement privée ou non monopolistique.**

La Cour suprême du Canada, dans [Sierra Club du Canada c. Canada \(Ministre des Finances\)](#), [2002] 2 R.C.S. 522, souligne à ce sujet que « les affaires concernant des institutions publiques ont généralement un lien plus étroit avec la valeur fondamentale de la participation du public au processus politique, la nature publique d'une instance devrait être prise en considération dans l'évaluation du bien-fondé d'une ordonnance de confidentialité » et que « **certaines affaires soulèvent des questions qui transcendent les intérêts immédiats des parties ainsi que l'intérêt du public en général dans la bonne administration de la justice, et qui ont une signification beaucoup plus grande pour le public** ». La Cour suprême indique que « **la transparence du processus et la participation du public ont une importance fondamentale sous le régime de la LCÉE [NDLR : Loi canadienne sur l'évaluation environnementale]** » car « **par leur nature même, les questions environnementales ont une portée publique considérable, et la transparence des débats judiciaires sur les questions environnementales mérite généralement un degré élevé de protection [puisque] l'intérêt public est en l'espèce plus engagé que s'il s'agissait d'un litige entre personnes privées à l'égard d'intérêts purement privés** ».

83. Puisque les affaires concernant des institutions publiques ont généralement un lien plus étroit avec la valeur fondamentale de la participation du public au processus politique, la nature publique d'une instance devrait être prise en considération dans l'évaluation du bien-fondé d'une ordonnance de confidentialité. Il importe de noter que cette valeur fondamentale sera toujours engagée lorsque sera mis en cause le principe de la publicité des débats judiciaires, vu l'importance de la transparence judiciaire dans une société démocratique. Toutefois, le lien entre la publicité des débats judiciaires et la participation du public dans le processus politique s'accroît lorsque le processus politique est également engagé par la substance de la procédure. Sous ce rapport, je suis d'accord avec ce que dit le juge Evans (au par. 87) :

Bien que tous les litiges soient importants pour les parties, et qu'il en va de l'intérêt du public que les affaires soumises aux tribunaux soient traitées de façon équitable et appropriée, certaines affaires soulèvent des questions qui transcendent les intérêts immédiats des parties ainsi que l'intérêt du public en général dans la bonne administration de la justice, et qui ont une signification beaucoup plus grande pour le public.

84 [...] De plus, comme le souligne le juge Evans, la transparence du processus et la participation du public ont une importance fondamentale sous le régime de la LCÉE [N.D.L.R. : Loi canadienne sur l'évaluation environnementale]. En effet, par leur nature même, les questions environnementales ont une portée publique considérable, et la transparence des débats judiciaires sur les questions environnementales mérite généralement un degré élevé de protection. À cet égard, je suis d'accord avec le juge Evans pour conclure que l'intérêt public est en l'espèce plus engagé que s'il s'agissait d'un litige entre personnes privées à l'égard d'intérêts purement privés.

3

LA RECOMMANDATION DE SÉ-AQLPA POUR UNE *INITIATIVE D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE EN GAZ NATUREL* QUI SOIT TRANSPARENTE, CHEZ ÉNERGIR

21 - Dans ce contexte, nous rappelons, tel qu'énoncé au chapitre 1 du présent mémoire, que *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* ont identifié, en résumé, que les informations suivantes en lien avec l'*Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel* d'Énergir ne sont actuellement pas publiques (et/ou ne sont pas accessibles aux intervenants sur engagement de confidentialité) :

- Les accords d'approvisionnement responsable en gaz naturel auprès des fournisseurs participant à l'*Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel* d'Énergir.
- La « *prime Initiative* » payée à chacun de ces producteurs n'est pas publique mais est accessible seulement aux intervenants reconnus au Dossier par la Régie, sur demande et après avoir pris un engagement de confidentialité.
- Les rapports intégraux de la certification EO100 de ces producteurs. La page [Développement durable, Nos pratiques](#), du site Internet d'Énergir, citée en note infrapaginale révisée à la [Pièce B-0184, Énergir-12, vr Doc. 4](#) (avec version confidentielle B-0185), en sa section « *Approvisionnements gaziers* » ne divulgue en effet que les sommaires de ces certifications incluant les « *notes* » finales obtenues, mais **sans que soient accessibles les résultats de ces sites ou entreprises menant à ces « notes »**. Les « **indicateurs clés** » ayant mené à ces « *notes* » sont par ailleurs **inaccessibles**, au point où l'on se demande par exemple comment un producteur de gaz de schiste (qui se trouve de plus, empêtré dans des avis d'infraction environnementaux) réussit à obtenir une « note » quasi-parfaite; **un minimum de transparence serait à tout le moins requis pour que l'on puisse comprendre et obtenir l'information sur la base fondant les certifications obtenues**. Enfin, dans le cas d'un des producteurs ayant trois rapports de certification distincts pour trois sites distincts (<https://energystandards.org/certified-sites/>), **l'on ignore lequel des trois est celui fournissant Énergir**. **Beaucoup d'autres informations sont aussi**

manquantes sur l'*Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel* d'Énergir.

22 - Nous élaborons ci-après sur chacun de ces renseignements non publics lou inaccessibles.

23 - L'absence de dépôt des accords d'approvisionnement responsable en gaz naturel auprès des fournisseurs participant à l'*Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel* d'Énergir et l'absence de dépôt public (sauf engagement de confidentialité) de la prime versée à chacun ne permet pas au public de savoir sur la base de quels résultats antérieurs et/ou sur la base de quels engagements futurs les producteurs visés obtiennent la rémunération supplémentaire pour leur gaz naturel (la « *Prime Initiative* »).

Ces informations demeurent donc toutes secrètes et/ou inaccessibles au public.

24 - Par ailleurs, tel que susdit, les rapports intégraux de la certification EO100 des six producteurs qu'Énergir identifie en lien avec son *Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel* dans la page [Développement durable, Nos pratiques](#), de son site Internet, citée en note infrapaginale révisée à la [Pièce B-0184, Énergir-12, vr Doc. 4](#) (avec version confidentielle B-0185), en sa section « *Approvisionnements gaziers* » :

a) ne divulguent que **les sommaires de ces certifications** incluant **les « notes » finales obtenues**, mais sans que soient accessibles les résultats obtenus par chacun de ces sites ou entreprises menant à ces « notes ». Énergir a refusé de dévoiler les textes intégraux de ces certifications, refusant de répondre à la question 1.19 de notre [Demande de renseignements C-SÉ-AQLPA-0017](#). **Cette information demeure donc également secrète.** [Note comparative : Au Dossier R-4202-2022, dans sa [lettre A-0033](#), 4^e parag., la Régie s'était déclarée insatisfaite qu'un distributeur gazier, en l'occurrence Gazifère, ne lui dépose qu'un sommaire des conclusions d'un rapport plutôt que le rapport lui-même, indiquant : « le

sommaire des conclusions finales de l'étude ne correspond pas aux attentes exprimées par la Régie dans sa décision procédurale précitée »].

b) Les « **indicateurs clés** » ayant mené à ces « **notes** » sont par ailleurs **inaccessibles**, puisque les hyperliens y menant sont d'accès restreint. Les sommaires des rapports de certification ne font qu'énoncer les titres de ces indicateurs clés, sans les décrire.

ÉNERGIR, [Développement durable, Nos pratiques](#),
section « *Approvisionnements gaziers* », Extrait :

Cette démarche a été incluse dans notre plan d'approvisionnement, approuvé en novembre 2019 par la Régie de l'énergie. Nous avons conclu nos premiers achats responsables de gaz naturel auprès de producteurs éligibles ayant reçu la certification EO100™ et ayant accepté de partager certains indicateurs clés sur leurs opérations.

Producteurs éligibles et documents de divulgation :

ARC Resources (Seven Generations Energy) Rapport de certification (Évaluation EO100MC) Indicateurs clés	Pacific Canbriam Energy Rapport de certification (Évaluation EO100MC) Indicateurs clés
EQT Rapport de certification (Évaluation E0100MC) Indicateurs clés	Seneca Resources Company Rapport de certification (Évaluation E0100MC) Indicateurs clés
Northeast Natural Energy Rapport de certification (Évaluation E0100MC) Indicateurs clés	Vermillon Energy Rapport de certification (Évaluation EO100MC) Indicateurs clés

c) Ces rapports font aussi état du fait que chaque indicateur se décomposerait en trois « **niveaux** » (**Performance Targets Levels ou PT1, PT2 et PT3**) qui sont inconnus. Or la « **note** » de chaque candidat n'est basée que sur la performance de premier niveau (*apparemment plus facile à obtenir car tous les producteurs y obtiennent une note de presque 100 %*) sans tenir compte des performances des niveaux 2 et 3, dont les résultats sont souvent extrêmement faibles, parfois de 10 % seulement. Et l'on ignore dans quelle mesure Énergir

tient compte uniquement des notes faciles à obtenir de niveau 1 ou au contraire des résultats des 3 niveaux **pour déterminer si un producteur ou site se qualifie ou non comme constituant un « *approvisionnement responsable* ».**

Toute cette information demeure donc également secrète.

Ainsi, par exemple, l'on se demande comment le producteur de gaz de schiste Seneca (Pennsylvanie) (qui se trouve de plus, empêtré dans une multitude d'avis d'infraction environnementaux - voir la question 1.1.12 de notre [Demande de renseignements C-SÉ-AQLPA-0017](#)) réussit à obtenir une « note » quasi-parfaite même de « niveau 1 » et à se qualifier de producteur « *responsable* ». **Un minimum de transparence serait à tout le moins requis pour que l'on puisse comprendre et obtenir l'information sur la base fondant les certifications obtenues. Beaucoup d'autres informations sont aussi manquantes sur l'*Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel* d'Énergir.**

Vu la très grande facilité apparente des candidats à obtenir des notes quasi-parfaites de « *niveau 1* » lors de la certification, nous avons demandé à Énergir de publiquement divulguer s'il existe des producteurs gaziers qui auraient échoué à obtenir la certification EO 1000. Là encore, Énergir refuse de divulguer cette information (voir la question 1.1.14 de notre [Demande de renseignements C-SÉ-AQLPA-0017](#)).

25 - Les certifications semblent par ailleurs n'être attribuées par **Equitable Origin** qu'à **des sites de production (et non au producteur lui-même pour l'ensemble de ses sites), ce qui apparaît clairement aux rapports de certification.**

Or, Énergir semble contredire le texte de ces rapports de certifications en indiquant (*sans expliquer d'où sa prétention provient*) que ce seraient au contraire les « *producteurs* » qui seraient certifiés et non pas les sites (voir [Pièce B-0184, Énergir-12, vr Doc. 4](#) avec version confidentielle B-0185).

Et même, tel que susdit, dans le cas d'un des producteurs ayant trois rapports de certification distincts pour trois sites différents (le producteur ARC Resources Ltd. (ARC)), **l'on ignore lequel des trois est celui fournissant Énergir (et donc lequel des trois serait celui constituant « un approvisionnement responsable d'Énergir ».**

Plus généralement, que ce soit quant à ce producteur ou à tous les autres producteurs ainsi « certifiés » selon la déclaration d'Énergir, **le public ignore toujours si les certifications portent bel et bien sur les mêmes sites que ceux approvisionnant Énergir.**

Énergir a refusé de rendre publique toutes ces informations, en refusant de répondre aux questions 1.1.1 à 1.1.8 de notre [Demande de renseignements C-SÉ-AQLPA-0017](#). Ces informations demeurent donc également secrètes.

26 - Énergir a aussi refusé de révéler publiquement si les résultats (les « notes ») apparaissant aux certifications résultent d'une auto-évaluation par le producteur ou d'un audit indépendant, ou des deux et dans quelle mesure (voir la question 1.1.11 de notre [Demande de renseignements C-SÉ-AQLPA-0017](#)). Les rapports de certification ne sont pas clairs à cet égard.

Cette information demeure donc également secrète.

27 - Il est important pour la Régie et le public d'obtenir la divulgation de ces informations manquantes.

Énergir justifie son refus de répondre à nos questions par le fait que son *Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel* aurait déjà été évaluée de façon satisfaisante. C'est là poser le problème à l'envers : Nous ne remettons en effet aucunement en question l'*Initiative* (laquelle nous avons toujours appuyé) mais souhaitons vérifier si sa mise en œuvre (*y compris la non-divulgation des nombreuses informations susdites*) permettent ou non à la

Régie, après avoir entendu les intervenants, de se déclarer satisfaite que les résultats répondent aux objectifs de l'Initiative (surtout en tenant compte du caractère secret ou inaccessible de nombreuses informations). L'accès à l'information est toujours la première étape à accomplir. Une fois cette étape accomplie, le public incluant les présents intervenants pourront commenter les informations reçues. Et, de là, la Régie pourra déterminer si elle est satisfaite du rapport des résultats (avec information plus élaborée) qui lui sont présentés de l'*Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel*. Si l'information nouvelle amène des résultats insatisfaisants, ce sera à la Régie de déterminer si elle gère ces résultats insatisfaisants au présent dossier de rapport annuel ou au contraire lors d'une cause tarifaire ultérieure.

28 - Rappelons, tel qu'indiqué au chapitre 1, qu'Énergir décrit comme suit son *Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel* :

*En 2017, nous avons lancé une démarche d'approvisionnement gazier responsable visant à **encourager la divulgation d'information crédibles et l'emploi par les producteurs des meilleures pratiques ESG dans leurs opérations.** Ultimement, nous croyons que l'emploi de ces meilleures pratiques par **des producteurs qui font preuve de leadership en termes de développement durable** pourra contribuer indirectement à **réduire l'empreinte environnementale du gaz naturel que nous distribuons.***

[Souligné en caractère gras par nous]

Source : ÉNERGIR, [Développement durable, Nos pratiques](#), section « Approvisionnements gaziers ».

La Régie et le public doivent pouvoir vérifier si les résultats sont au rendez-vous.

29 - Pour l'ensemble de ces motifs et compte tenu des principes énoncés au chapitre 2 du présent rapport, SÉ-AQLPA soumettent respectueusement à la Régie que le défaut systématique d'Énergir de fournir de l'information et des documents de base au sujet de son *Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel* requiert que la Régie use de sa discrétion et requière la divulgation de cette information.

30 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. 1.1

POUR UNE INITIATIVE D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE EN GAZ NATUREL QUI SOIT TRANSPARENTE, CHEZ ÉNERGIR

1. Nous recommandons à la Régie de l'énergie de **SUSPENDRE SA DÉCISION DE « DONNER ACTE »** ou non au Rapport d'Énergir de suivi sur son *Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel* ([Pièce B-0184, Énergir-12, vr Doc. 4 avec version confidentielle B-0185](#)) tant que les informations et documents suivants n'auront pas été **DÉPOSÉS PUBLIQUEMENT** et après avoir permis aux intervenants de les commenter :

- Les accords d'approvisionnement responsable en gaz naturel auprès des fournisseurs participant à l'*Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel* d'Énergir.
- La « *prime Initiative* » payée à chacun de ces producteurs (avec son calcul dans chaque cas, en indiquant sur quels résultats antérieurs et/ou sur la base de quels engagements futurs les producteurs visés obtiennent cette rémunération supplémentaire pour leur gaz naturel). Le montant de cette Prime n'est actuellement pas public mais est accessible seulement aux intervenants reconnus au Dossier par la Régie, sur demande et après avoir pris un engagement de confidentialité.
- Les rapports intégraux de la certification EO100 de chacun de ces producteurs, pas seulement leurs sommaires.
- Les « indicateurs clés » ayant mené aux « notes » de chacun de ces producteurs, en ventilant les indicateurs et les notes pour chacun des trois niveaux de chacun des indicateurs et en décrivant chacun.
- Indiquer comment les points sont attribués pour chacun de ces « indicateurs clés ».
- Expliquer sur quoi Énergir se base (semblant contredire le texte des rapports de certifications) pour alléguer que ce seraient les « producteurs » qui seraient certifiés et non pas des sites spécifiques (voir [Pièce B-0184, Énergir-12, vr Doc. 4](#) avec version confidentielle B-0185).
- Confirmer que les sites de ces producteurs approvisionnant Énergir sont bel et bien ceux faisant l'objet des rapports de certification EO 100.
- Dans le cas d'un des producteurs ayant trois rapports de certification distincts pour trois sites différents (le producteur ARC Resources Ltd. (ARC)), indiquer lequel des trois est celui fournissant Énergir (et donc lequel des trois serait celui constituant « *un approvisionnement responsable d'Énergir* »).
- Indiquer si les résultats (les « notes ») apparaissant aux certifications résultent d'une auto-évaluation par le producteur ou d'un audit indépendant, ou des deux et dans quelle mesure. Les rapports de certification ne sont pas clairs à cet égard.

- Indiquer dans quelle mesure Énergir tient compte uniquement des notes faciles à obtenir de niveau 1 ou au contraire des résultats des 3 niveaux pour déterminer si un producteur ou site se qualifie ou non comme constituant un « *approvisionnement responsable* ».
- Vu la très grande facilité apparente des candidats à obtenir des notes quasi-parfaites de « *niveau 1* » lors de la certification, divulguer s'il existe des producteurs gaziers qui auraient échoué à obtenir la certification EO 100.
- Vu la très grande facilité apparente des candidats à obtenir des notes quasi-parfaites de « *niveau 1* » lors de la certification, indiquer quelle est la note de passage pour obtenir la certification EO 100.
- Expliquer comment il se fait que tous les candidats obtiennent environ entre 90% et 100% des points de « *niveau 1* »
- Expliquer comment il se fait que le producteur de gaz de schiste Seneca (Pennsylvanie) (*qui se trouve de plus, empêtré dans une multitude d'avis d'infraction environnementaux - voir notre question 1.1.12*) réussit à obtenir une « *note* » quasi-parfaite même de « *niveau 1* » et à se qualifier de producteur « *responsable* ».

2. Subsidièrement, **SUSPENDRE SA DÉCISION DE « DONNER ACTE »** ou non au Rapport d'Énergir de suivi sur son *Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel* ([Pièce B-0184, Énergir-12, vr Doc. 4](#) avec version confidentielle B-0185) jusqu'au **DÉPÔT CONFIDENTIEL** d'un ou plusieurs de ces informations et documents, avec droit des intervenants de les consulter sous engagement de confidentialité, dans les cas que la Régie déterminera, et après avoir permis aux intervenants de les commenter.

3. Subsidièrement, **PRENDRE ACTE** dudit Rapport ([Pièce B-0184, Énergir-12, vr Doc. 4](#) avec version confidentielle B-0185) **EN REQUÉRANT** qu'Énergir **ULTÉRIEUREMENT DÉPOSE PUBLIQUEMENT**, à la date que la Régie indiquera, *ces informations et documents (ou dépose confidentiellement avec droit des intervenants de les consulter sous engagement de confidentialité dans les cas que la Régie déterminera)* et/ou exprime son insatisfaction qu'ils ne le soient pas.

4. Subsidièrement, **RÉFÉRER** à la cause tarifaire 2023-2024 d'Énergir (Dossier R-4213-2022) la détermination de l'opportunité de requérir ou non qu'Énergir dépose publiquement ces informations et documents (*ou les dépose confidentiellement avec droit des intervenants de les consulter sous engagement de confidentialité dans les cas que la Régie déterminera*).

31 - Le tout, respectueusement soumis.